
LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE HAINAUT

A RENDU LA DECISION SUIVANTE

EN CAUSE :

de la sprl **O** inscrite au Tableau du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Hainaut sous le n°^o***, dont le siège social est sis *** à *** et représentée par les Architectes P et N, gérants, inscrits au Tableau de l'ordre respectivement sous les numéros de matricule *** et ***

Vu le dossier de la procédure et la décision de renvoi du Bureau du 08 septembre 2020.

Vu la convocation adressée à la SPRL O , par pli recommandé du 29 juin 2021 pour l'audience du 21 septembre 2021.

La sprl **O** est poursuivie pour avoir, en tant que personne morale architecte inscrite au Tableau de l'Ordre, manqué à ses devoirs professionnels et contrevenu au respect de la déontologie de la profession, à l'honneur, à la probité et à la dignité des membres de l'Ordre, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession, en l'espèce :

Au cours de l'année 2018, chargée d'une mission - transformation et extension - d'une concession *** à *** - O SPRL, inscrite au tableau de la province de Hainaut, dit avoir établi et déposé au dossier un cahier spécial des charges alors qu'en fait il s'agit de la copie - plagée du propre cahier des charges conçu et rédigé pour la firme ***, sa cliente, par la Sprl A qui porte plainte.

Ce cahier de charge original, déclaré spécifique pour ***, fut, à l'insu des gérants de O SPRL copié par le collaborateur auquel elle avait confié l'établissement du dossier.

En application de l'article 25 du règlement de déontologie, O SPRL assume sur le plan disciplinaire, les manquements à la confraternité tendant à nuire aux intérêts des confrères dans leur situation professionnelle tout en contestant toute intention de nuire.

L'appelée est représentée par ses gérants, les architectes N et P, qui ont comparu en personne, accompagnés de leur Conseil, Monsieur l'Avocat *** et présentent leurs moyens de défense à huis clos.

Il résulte de l'audition de Messieurs N et P du 21 septembre 2021 assistés de leur conseil que :

- Il n'est pas contesté que la rédaction du cahier spécial des charges avait bien été confiée à un collaborateur de l'appelée (Monsieur B) qui s'est approprié et a plagié, à tout le moins en partie, le cahier des charges de la plaignante. Un examen sommaire de ce cahier aurait dû permettre de constater ce plagiat mais, de l'aveu de l'appelée par défaut de contrôle, la direction de l'appelée n'a pas pris les mesures immédiates afin que ledit plagiat soit dénoncé auprès du maître de l'ouvrage et de la plaignante.
- Après avoir pris connaissance du manquement de son collaborateur, l'appelée a pris les mesures afin de limiter au mieux le préjudice du maître de l'ouvrage en proposant puis en prenant en charge, dans des délais rapides une transaction financière. Les mesures de réparation ont donc été prises au plus tôt ce qui établit l'intention de réparation par rapport au maître de l'ouvrage.
- Le collaborateur de l'appelée a été par ailleurs sanctionné. Il résulte en effet de la pièce 8 du dossier que l'appelée a rompu son contrat de collaboration avec Monsieur B le 2 mars 2020 en raison de la faute de plagiat de ce dernier et alors que ce collaborateur avait déjà été interpellé pour des agissements similaires. L'appelée a, à cette occasion, rappelé à son collaborateur que « *Le plagiat intégral d'un cahier spécial des charges est une **faute lourde** qui porte atteinte définitivement à notre relation de confiance* », il en ira de même du plagiat même partiel.

Il résulte de ce qui précède que l'appelée devait faire preuve d'une surveillance accrue à l'égard de ce collaborateur et donc devra *in fine* répondre de ce comportement qui constitue un manquement au regard du grief invoqué.

Pour sa défense, l'appelée prétend que les cahiers des charges présentent de grandes similitudes pour l'ensemble des concessions *** de telle sorte que l'appelée ne s'est pas rendue coupable d'une quelconque violation des droits d'auteurs qui y seraient attachés.

D'une part l'appelée ne produit pas le cahier des charges spécial qui serait commun aux concessions ***. Sur ce point, l'appelée ne démontre pas à suffisance l'absence de faute dans son chef. La sanction immédiate de son collaborateur et la prise en charge d'une transaction financière établit que l'appelée avait conscience du plagiat et des conséquences qui y étaient liées.

Par ailleurs, si le conseil n'a pas à examiner la question spécifique de la violation des droits d'auteurs, l'article 31 du règlement de déontologie prescrit que :

« L'architecte qui développe des techniques ou des procédés nouveaux peut les protéger par des brevets ou autre moyens légaux. Il peut prêter sa collaboration à l'exploitation de ces brevets et droits à condition qu'ils ne soient pas de nature à mettre son indépendance en jeu. Sous réserve de ce qui précède, il autorisera ses confrères à faire usage de son invention ».

Dans ce cadre, la reproduction, en tout ou partie du cahier spécial des charges de la plaignante sans son accord constitue bien un manquement à l'article 25 du règlement de déontologie.

L'appelée doit répondre de cette violation commise par son collaborateur en raison du lien de subordination existant et de l'obligation de contrôle qui en découle.

Sur le plan de la sanction, le conseil retiendra les éléments suivants pour ne prononcer que la sanction mineure de l'avertissement :

- L'appelée a, dès qu'elle a eu connaissance du comportement « inadmissible » (sic pièce 8 du dossier) de son collaborateur assumé rapidement sa responsabilité et assumé financièrement les conséquences de cette dernière auprès du maître de l'ouvrage en lui proposant une transaction impliquant rétrocession de tout ou partie de ses honoraires et prise en charge des honoraires de reprise de la plaignante.
- L'appelée a par ailleurs pris, avec la diligence qui s'imposait, les mesures de succession en transmettant dans les meilleurs délais tout document utile pour le suivi de l'exécution du chantier. L'appelée a donc ainsi réduit dans la plus stricte mesure le préjudice du maître de l'ouvrage en renonçant à tout bénéfice dans le contrat la liant à ce dernier.
- Les fautes commises par le collaborateur de l'appelée ont entraîné la fin du contrat de collaboration avec ce dernier ce qui prouve que l'appelée ne pouvait tolérer ce type de comportement. Il semble donc acquis et il résulte de l'audition du 21 septembre 2021 de Messieurs N et P que l'appelée sera attentive à éviter toute récidive dans l'avenir.
- Si l'appelée doit répondre des agissements de son collaborateur, il est cependant acquis que la direction de l'appelée n'avait par contre nullement l'intention de nuire au plaignant. Messieurs N et P n'avaient personnellement aucune intention de contrevenir au prescrit de l'article 25 du règlement de déontologie, seule une faute consistant au défaut de surveillance de leur subordonné peut leur être reprochée.

SUR LA SANCTION DISCIPLINAIRE

Eu égard aux circonstances développées, le Conseil de l'Ordre estime adéquat d'infliger à la personne morale **SPRL O** la sanction disciplinaire de l'avertissement.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 2 - 21 et suivants de la loi du 26.06.1963, 15 et 29 du règlement de déontologie et 57 et suivants du règlement d'ordre intérieur ;

Le Conseil de l'Ordre des Architectes, après en avoir délibéré,
Statuant contradictoirement à la majorité des voix des membres présents,

Déclare les poursuites recevables.

Déclare la prévention établie telle que libellée à la décision de renvoi du Bureau.

Inflige à la personne morale **SPRL O**, du chef de ces préventions, la sanction de

L'AVERTISSEMENT

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Hainaut en date du 26 octobre 2021.

Où sont présents :

*** Président

***, ***, ***, *** Membres

assistés _____ de _____ :

***, Assesseur juridique suppléant avec voix consultative qui n'a pas participé au délibéré